



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 399

"**Règlement numéro 399** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer la zone commerciale mixte Cm 58-35 à même les limites de la zone résidentielle Hc 58-35 (rue Guénette)."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 1994;

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage no 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer la zone commerciale mixte Cm 58-35 à même les limites de la zone résidentielle Hc 58-35, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée à nouveau de manière à supprimer au feuillet no 14 toute référence à la zone Hc 58-35 de même que toute référence aux usages, classes ou groupes d'usages autorisés dans cette zone.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée à nouveau de manière à insérer en ordre numérique la zone Cm 58-35 au feuillet no 30 et à préciser les usages autorisés dans cette zone, lesquels usages sont identifiés sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 précité, relative aux notes sur les grilles des spécifications des usages est modifiée par l'addition après la note 16 de la note 17 suivante:

Note 17 Les usages de services suivants sont spécifiquement autorisés:

- | | |
|-----|--|
| 60 | Immeuble à bureaux; |
| 61 | Finance, assurance et service immobilier; |
| 623 | Salons de beauté, salons de coiffure et autres salons; |
| 631 | Services de publicité; |
| 632 | Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement; |
| 635 | Services de nouvelles; |
| 636 | Services de placement; |
| 638 | Services de secrétariat, de traduction et de traitement de textes; |



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

2...

- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais;
- 6392 Services de consultation en administration et en affaires;
- 6511 Services médicaux;
- 6512 Services dentaires;
- 6517 Cliniques médicales, services aux patients de l'extérieur;
- 6518 Services d'optométrie;
- 6519 Autres services médicaux et de santé;
- 652 Services juridiques;
- 655 Services informatiques;
- 656 Services de soins paramédicaux;
- 657 Services de soins thérapeutiques;
- 659 Autres services professionnels;
- 671 Services exécutifs, législatifs et judiciaires;
- 8221 Services vétérinaires.

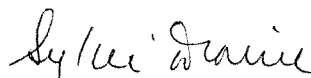
ARTICLE 5 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée aux feuillets no 33 et 34 de manière à supprimer dans ces tableaux la zone Hc 58-35 et toutes les normes applicables dans cette zone.

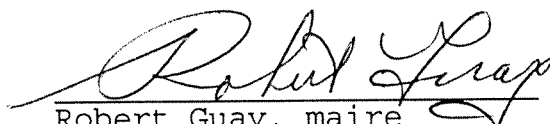
ARTICLE 6 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone Cm 58-35 au feuillet no 69 et à prescrire dans cette zone les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

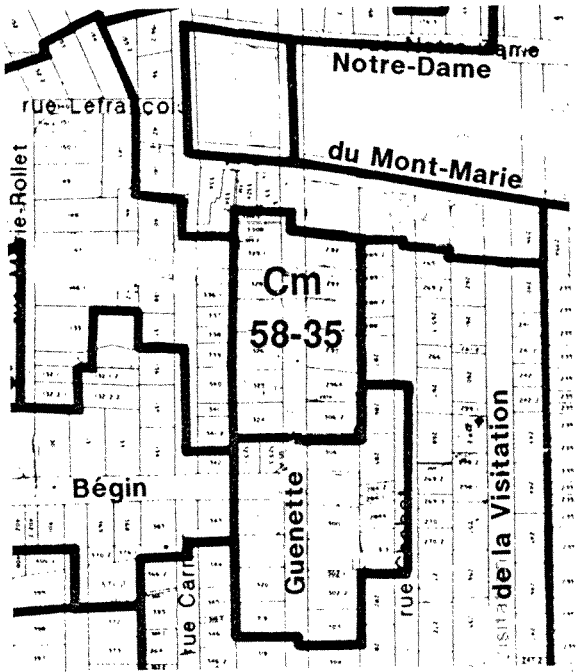
ARTICLE 7 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 février 1994.


Sylvie Dionne,
greffière

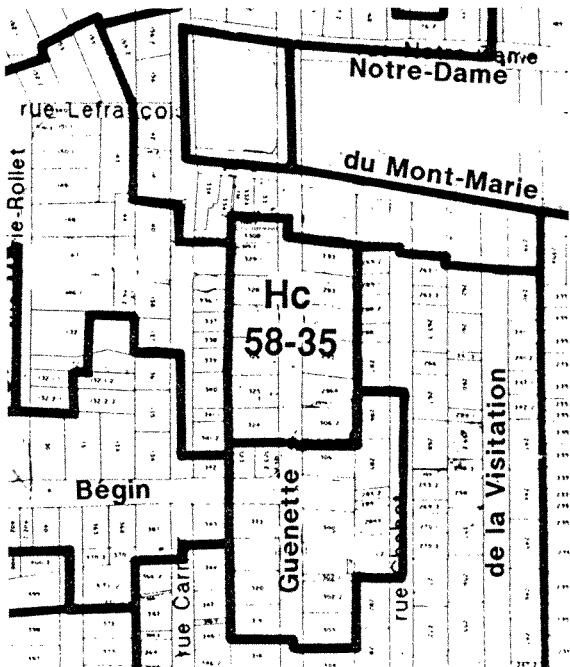

Robert Guay, maire



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones visées AVANT modification du plan de zonage



GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	58-35												
Commerciale														
Marge de recul avant (m) min. / max.	2/5													
Marge de recul latérale (m)	0													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	3													
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	10													
Hauteur maximale (étage)	3													
C.O.S.														
C.I.S.														
Superficie totale de plancher (min.)														
Superficie totale de plancher (max.)	1 000													
Critère de performance	A													
Entreposage														
Écran tampon														
Norme spéciale	Note 55													

Habitation														
Marge de recul avant (m) min. / max.	2/5													
Marge de recul latérale (m)	0													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	3													
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	10													
Hauteur maximale (étage)	3													
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale	Note 55													

Autres														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Critère de performance														

AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no

Adoptée le 9 novembre 1992

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.